



ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT
ET DE LA LIBÉRATION DE LA FRANCE
ET DE L'EUROPE



Charte éthique du 80^{ème} anniversaire du Débarquement et de la libération de l'Europe

Charte de bonne conduite à l'usage des organisateurs d'événements commémoratifs faisant œuvre de collection et de reconstitution historique.

PREAMBULE

L'espace historique de la bataille de Normandie porte à tout jamais la marque du sacrifice consenti par les Alliés, de jeunes soldats venus du ciel et de la mer pour libérer le territoire du joug nazi et restaurer les valeurs universelles et les principes démocratiques en France et en Europe.

A côté des vecteurs traditionnels de transmission de l'histoire des combats du débarquement et de la bataille de Normandie, les organisateurs de commémoration participent, à la conservation et à l'exposition du patrimoine historique militaire, à l'entretien et à la diffusion de la mémoire de la Seconde Guerre mondiale, à l'expression de la reconnaissance due aux libérateurs et à l'hommage rendu aux victimes de cet épisode majeur de l'histoire de l'Humanité.

Dans l'intérêt du public qui assiste à ces manifestations et par respect de la mémoire de ceux qui ont combattu pour notre liberté, il apparaît nécessaire de rappeler dans un même texte et en complément de la réglementation applicable, certaines règles de comportement et de tenue.

Article 1^{er} – Objet :

La présente charte a pour objet de rappeler les règles essentielles au respect de l'esprit du lieu et de la mémoire des combattants venus libérer l'Europe, mais aussi de préciser les précautions que tout organisateur commémoratif doit s'efforcer de mettre en œuvre dans le cadre des manifestations ou expositions historiques auxquelles il participe.

Outre les dispositions légales en vigueur, l'organisateur – qu'il agisse dans le cadre associatif ou de façon autonome – s'engage à respecter la présente charte et les éventuelles consignes et règles propres au site d'accueil de la manifestation ou de l'exposition considérée, lorsque celle-ci est publique.

Tout adhérent à la présente charte est individuellement responsable de la bonne exécution de ses dispositions dans le cadre de la manifestation dont il porte la responsabilité.

Article 2 – Respect de « l'esprit du lieu » :

Chacun doit s'attacher à observer un comportement dans le plus grand respect de l'histoire, des combattants et des victimes et adopter une attitude à la hauteur de l'évènement.

La célébration de ces jours historiques ne s'inscrit nullement dans le cadre d'une glorification de la guerre. Elle est d'abord un hommage à celles et à ceux qui ont pris part et aux événements historiques ayant permis notre libération. Le respect de la mémoire est un vecteur d'humanisme. Il véhicule un message de paix, d'amitié entre les peuples, de démocratie et de liberté, au nom des victimes et militaires qui, par le sang ont payé le prix de ces valeurs.

Article 4 – Comportement :

Il est demandé à chaque acteur de reconstitution historique et de manifestation d'avoir, en toutes circonstances, un comportement digne et exemplaire devant le public. A aucun moment, il ne pourra y avoir de comportement ou d'action pouvant inquiéter les populations.

Les acteurs de reconstitution sont tenus d'adopter une attitude respectueuse durant les cérémonies commémoratives auxquelles ils peuvent éventuellement être associés, à la demande des mairies concernées ou des organisateurs.

En dehors des commémorations, la déambulation en uniformes avec port d'armes n'est pas tolérée.

Article 5 – Tenue des reconstitutions :

L'attention de chaque collectionneur ou acteur de reconstitution est appelée sur le fait que le port de la tenue militaire implique pour son détenteur de veiller impérativement à honorer l'uniforme porté et à se comporter, en toutes circonstances, avec respect et modestie.

Le responsable de la manifestation est chargé de vérifier chaque tenue dans un souci de conformité et de véracité historique.

En présence du public, le port d'uniformes et d'attributs pouvant générer un risque de trouble à l'ordre public en raison des faits historiques qu'ils peuvent rappeler (notamment ceux des troupes d'occupation) est, de façon générale, à prohiber.

Toutefois et à titre dérogatoire, lorsqu'il est autorisé par les mairies ou organismes concernés lors d'un événement spécifique (reconstitution d'une scène historique par exemple), il est impératif de veiller à ce que ce port soit strictement circonscrit au lieu et à la durée de

l'événement considéré. A l'issue de la représentation, les figurants concernés sont tenus sans délai de revêtir une tenue civile.

Article 6 – Armes :

Il est rappelé que les armes présentées dans le cadre des expositions et reconstitutions historiques doivent être conformes à la législation française en vigueur relative à la détention et l'utilisation d'armes et au type d'armement fourni en dotation réglementaire à l'époque considérée.

Chaque exposant ou participant doit être en mesure de présenter à tout moment les justificatifs et les certificats de neutralisation des armes et matériels qu'il détient.

Article 7 – Véhicules des reconstitutions :

L'aspect des véhicules militaires de collection présentés au public dans le cadre d'une exposition statique, d'un défilé ou lors d'une scène de reconstitution, doit par ailleurs tenir compte de la réalité historique, se rapprocher le plus possible de l'époque évoquée et être en conformité avec la législation en vigueur.

Toute personne chargée d'encadrer la manifestation, peut refuser l'accès d'un site à tout véhicule de collection qui s'écarte manifestement de cette exigence historique et qui n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux exigences particulières fixées par l'organisateur.

La circulation de véhicules chenillés sur route est soumise à l'usage d'équipements de protection.

Article 8 – Signature de la charte :

La signature de la charte ne dispense pas des formalités de déclaration ou de demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative.

De manière générale, la signature de la présente charte engage son signataire organisateur de commémoration (association, groupe de collectionneurs ou acteurs indépendants de reconstitution) au respect de l'ensemble des valeurs énoncées dans le texte.

Plus particulièrement, chaque manifestation publique entrant dans le champ d'application de ce document doit donner lieu à la signature de la charte par l'organisateur, actant de ce fait son souci de satisfaire à l'ensemble de ses prescriptions et recommandations.

Le Département informe la préfecture du ou des projets faisant l'objet de la signature de la charte.

Je soussigné,.....

responsable de la manifestation.....

Du..... A.....

Numéro de téléphone portable.....

Adresse mail.....

- Certifie avoir déclaré ou sollicité une autorisation, lorsque la réglementation le prévoit, auprès des services de la préfecture ;
- Certifie avoir pris connaissance des règles mentionnées ou rappelées dans la présente charte, déclare adhérer à l'ensemble des dispositions édictées et m'engage à les mettre en œuvre ;

De plus, pour les collectionneurs,

- Certifie que les documents concernant mon/mes véhicules de collection sont en règle conformément à la législation en vigueur ;
- Certifie que les armes et matériels réglementés emportés sont en tous points conformes à la législation en vigueur.

A , le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

A retourner signée en deux exemplaires au Conseil Départemental de la Manche, Mission 80°. Cabinet du Président 50050 Saint Lo cedex